

REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE 2021-2022

Article liminaire

Le présent Règlement est la reprise in extenso du Règlement spécifique F.F.F. auquel sont ajoutées les dispositions spécifiques de la Ligue de Football des Pays de la Loire (L.F.P.L.).

ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHÉE

1. La FFF organise chaque saison une épreuve nationale appelée COUPE DE FRANCE. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent à la Coupe de France.
2. L'objet d'art, offert par M. le Docteur Michaux, est la propriété de la Fédération. Il est remis en garde à l'issue de la finale à l'équipe gagnante. Il doit être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais avant le 30ème jour précédant la date de la finale de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.
3. Des répliques sont offertes à chacune des équipes finalistes. Un trophée est remis à titre définitif au vainqueur.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Fédérale de la Coupe de France (CFCF) est composée de membres nommés par le Comité Exécutif.
2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve. Elle délègue aux Ligues régionales l'organisation des rencontres des tours régionaux (tours 1 à 6).
Dispositions L.F.P.L. : La Commission Régionale d'Organisation est chargée du déroulement de l'épreuve pour les tours régionaux.
3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte, nommé(e) par le Comité Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe de France est ouverte aux clubs libres affiliés à la FFF des ligues métropolitaines, ainsi qu'aux clubs affiliés libres des ligues d'Outre-mer bénéficiant des dispositions actuellement en vigueur.
2. Les engagements des clubs sont enregistrés selon les modalités définies par les Ligues régionales d'appartenance. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité Exécutif de la FFF.
Dispositions L.F.P.L. : les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation.

3. Le nombre de clubs engagés est confirmé à la FFF par chaque ligue avant le 30 août.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations spécifiques

1. Les clubs disputant un championnat de niveau national seniors (Ligue 1, Ligue 2, NATIONAL 1, NATIONAL 2, NATIONAL 3) ont l'obligation de participer à la Coupe de France.
2. Les autres clubs y sont admis s'ils disputent une épreuve officielle de leur ligue régionale ou de leur District sous réserve que cette dernière s'inscrive dans la pyramide des compétitions libres (système de montées / descentes rendant possible l'accession, in fine, au plus haut niveau professionnel du football Libre).

4.2 Obligations en matière d'installation sportive

1. Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 6.2 ci-après.

4.3 Port des équipements

1. Tenues échauffements et remplaçants

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, tous les joueurs sont tenus de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matchs (pour les joueurs remplaçants).

2. Les matchs

Jusqu'au troisième tour inclus, les clubs participant à la Coupe de France disputent les matchs avec leurs équipements habituels.

A partir du quatrième tour, chaque club peut faire porter à ses joueurs les équipements fournis par la Fédération.

Les clubs préférant vêtir leurs joueurs des équipements de leur choix doivent informer de cette décision dans le délai imparti par la Fédération et sous réserve du respect des dispositions prévues en Annexe 1 au présent règlement.

Les clubs n'ayant pas communiqué règlementairement leur décision de porter leur propre équipement sont tenus, pendant tout le déroulement de la compétition, de porter les équipements fournis par la Fédération.

Dans tous les cas, les équipements comportent, à partir du quatrième tour, les mentions des sponsors sous contrat avec la Fédération, dans des conditions définies entre la Fédération et lesdits sponsors.

Toute infraction aux prescriptions du présent article et/ou de l'Annexe 1 pourra, à la diligence de la Commission Fédérale de la Coupe de France, être sanctionnée par une amende et/ou par une exclusion de l'épreuve.

4.4 Droits de propriété FFF

Concernant la retransmission en direct ou en différé sur tout support audio-visuel d'un extrait, d'une partie ou de l'intégralité d'un match, les clubs sont tenus de se conformer aux modalités de l'article 5 du protocole d'accord financier entre la Fédération Française de Football et la Ligue de Football Professionnel.

En cas de non respect des obligations en découlant, des amendes pourront être prononcées par la Commission d'organisation et des sanctions disciplinaires pourront être prononcées par les commissions compétentes.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Seniors.
2. La Coupe de France se dispute par élimination directe en deux phases : l'épreuve éliminatoire comprenant huit journées et la compétition propre six journées fixées au calendrier général.
3. Sont exemptés des :
 - **Deux premiers tours** : Les clubs disputant le championnat de NATIONAL 3 (exempts E);
 - o Les clubs de N3 appartenant aux ligues organisant les deux premiers tours en fin de saison précédente et, relégués en Régional 1 au terme de cette saison, sont également exemptés des deux premiers tours.
 - o L'exemption des deux premiers tours des clubs de Régional 1 accédant au N3 et appartenant aux ligues régionales organisant les deux premiers tours en fin de saison précédente est déterminée par les ligues régionales.
 - **Trois premiers tours** : Les clubs disputant le championnat de NATIONAL 2 (exempts D);
 - **Quatre premiers tours**: Les clubs disputant le championnat de NATIONAL 1 (exempts C);
 - **Six premiers tours**: Les clubs disputant le Championnat de Ligue 2 (exempts B);
 - **Huit premiers tours** : Les clubs disputant le Championnat de Ligue 1 et le club participant à la Ligue Europa de l'UEFA au titre de la Coupe de France s'il ne dispute pas le Championnat de France de Ligue 1 (exempts A).

5.2 Organisation des tours

Nonobstant les dispositions figurant dans l'article ci-dessous, les Ligues ou la FFF, selon les tours concernés peuvent décider que le tirage au sort d'un tour déterminé pourra définir l'ordre des rencontres pour un seul ou plusieurs tours de la compétition. Ainsi, l'ordre du tirage du tour effectué détermine l'ordre des matchs du ou des tours suivants selon les modalités définies par la Commission d'organisation compétente.

a. Epreuve éliminatoire

1. Les six premiers tours ou les cinq premiers tours, si le calendrier ne nécessite que treize journées, sont organisés par les ligues régionales.
Pour les deux premiers tours, les ligues régionales ont la faculté d'opposer les adversaires au choix ou par tirage au sort.

À compter du 3^{ème} tour, le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort intégral et les Ligues régionales peuvent constituer le nombre de groupes géographiques de leurs choix.

A compter du 6^{ème} tour, les rencontres sont établies par tirage au sort intégral et les Ligues régionales ne peuvent pas constituer plus de 2 groupes géographiques.

La composition des groupes est du seul ressort des ligues régionales.

Par exception aux dispositions des Règlements Généraux, ces décisions sont insusceptibles de recours.

Les rencontres du 3^{ème} tour jusqu'à la finale sont fixées, chaque saison, par le calendrier général des compétitions adopté par le COMEX.

2. A compter du 7^{ème} tour, le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la CFCF. Par exception aux dispositions des Règlements Généraux, ces décisions sont insusceptibles de recours.
A l'intérieur des groupes ainsi formées, les adversaires sont tirés au sort.

b. Compétition propre

1. Pour les 32^{èmes} de finale la composition des groupes est du ressort exclusif de la CFCF, et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.
2. À compter des 16^{èmes} de finale, le tirage est intégral.

c. Participation des équipes d'outre-mer

Les conditions sportives et financières de la participation à l'épreuve des clubs d'outre-mer sont arrêtées par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission.

ARTICLE 6 - ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES

6.1 Date et heure des matchs

1. La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission d'Organisation dans le respect du calendrier. Les clubs sont tenus d'accepter de jouer le samedi pour les 7^{ème} et 8^{ème} tours et 32^{èmes} et 16^{èmes} de finale (voire en semaine pour les matchs reportés) et en semaine à partir des 8^{èmes} de finale.

Pour les rencontres des 7^{ème} et 8^{ème} tours, les rencontres impliquant au moins une équipe évoluant en Ligue 2 ou National 1 sont fixées par défaut le samedi à 14h pour le 7^{ème} tour et 13h30 pour le 8^{ème} tour.

Pour les autres rencontres des 7^{ème} et 8^{ème} tours (hormis les rencontres impliquant au moins une équipe d'outre-mer), les rencontres sont fixées par défaut le dimanche à 14h pour le 7^{ème} tour et 13h30 pour le 8^{ème} tour.

Le club désirant modifier l'horaire, la date, voire inverser la rencontre, doit adresser sa demande accompagnée de l'accord du club adverse à la Ligue (jusqu'au 6^{ème} tour) ou à la FFF (à partir du 7^{ème} tour) et dans les 72 heures suivants le tirage au sort. A défaut d'accord entre les clubs, la Commission décide.

2. Les rencontres télévisées sont fixées par la Commission d'Organisation qui peut les décaler d'un ou plusieurs jours.
3. Lorsque 2 clubs, disposant de la même installation sportive pour jouer leurs rencontres officielles de l'équipe première à domicile, sont appelés à recevoir tous les deux pour un même tour de Coupe de France, le premier club tiré au sort concerné décide prioritairement sur quel jour il souhaite organiser la rencontre sauf accord des clubs en question ou décision de la Commission d'organisation.

6.2 Choix des clubs recevants et des terrains

1. Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant (Exemple : un club de L1 se déplacera chez son adversaire de National 1 ou d'une division inférieure, un club de L2 chez un club évoluant en National 2 ou d'une division inférieure et ainsi de suite).

Jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les ligues régionales définissent les règles applicables au choix des installations sportives en incluant le principe suivant : si le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut, la règle du premier tiré est applicable.

En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, le club exempt au tour précédent doit systématiquement être considéré comme ayant reçu audit tour précédent.

2. Les clubs recevants sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales relatives à la sécurité des équipements et installations sportives ainsi qu'à l'organisation des manifestations sportives.

A ce titre, les clubs doivent détenir les documents suivants :

- Arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public délivré par le Maire
- Arrêté préfectoral ou ministériel d'homologation d'enceinte sportive, pour les stades soumis aux dispositions des articles L. 312.5 et suivants du Code du Sport
- Procès-verbal de la Commission de sécurité fixant la capacité du stade et précisant le nombre de places (assises et debout) dans chaque catégorie.

3. Le classement des installations sportives sur lesquels se disputent les rencontres jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus est déterminé par les ligues régionales conformément à leur règlement particulier.

Dispositions L.F.P.L. :

- *1^{er} et 2nd tour : l'épreuve se déroule sur des terrains classés en niveau T7 minimum. En cas de nocturne, l'éclairage devra être classé niveau E6 minimum.*
- *3^{ème} et 4^{ème} tour : l'épreuve se déroule sur des terrains classés en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum. En cas de nocturne, l'éclairage devra être classé niveau E6 minimum.*
- *5^{ème} et 6^{ème} tour : l'épreuve se déroule sur des terrains classés T5 minimum.,. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être*

classée en niveau T6 minimum. En cas de nocturne, l'éclairage devra être classé niveau E6 minimum.

Pour les tours gérés directement par la CFCF, les matchs se déroulent sur un terrain en pelouse naturelle ou en gazon synthétique respectivement classé par la Fédération :

- **7^e et 8^e tours éliminatoires** : niveau **T1 à T3**.
Si les deux clubs opposés appartiennent à un niveau inférieur à la Ligue 2, les terrains classés en niveau **T4** sont acceptés sous réserve :
 - Qu'il soit utilisé habituellement par l'équipe recevante dans son championnat,
 - Qu'une tribune ouverte au public jouxte l'aire de jeu.A défaut, un terrain niveau **T3** doit être désigné par l'équipe recevante.
- **Pour les 32^e et les 16^e de finale** : niveau **T1 à T3**, équipé d'installations d'éclairages classées par la Fédération.
- **Pour les 8^e de finale** : niveau **T1 à T2**, éclairage niveau **E4 minimum**.
- **Pour les 1/4 de finale et 1/2 finales** : niveau **T1 minimum**, éclairage niveau **E3 minimum**.
- **Pour la Finale** : niveau **T1**, éclairage **niveau E2 minimum**.

4. Pour les rencontres sensibles, il peut être exigé des dispositions d'organisation particulières. Celles-ci sont déterminées selon les modalités du cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres (annexe 2)

En raison des impératifs dictés par l'organisation de cette épreuve, pour chaque tour sont strictement pris en compte le niveau de classement fédéral et la capacité d'accueil détaillée (répartition des places assises et debout par zone pour l'installation concernée - voir annexe 2) des installations sportives des clubs, en vigueur avant la date du tirage au sort. Ainsi ces dernières sont insusceptibles de modifications a posteriori, même à titre provisoire.

5. En particulier, aucune tribune provisoire ne peut être montée, à l'exception de celle expressément mentionnée dans l'arrêté d'ouverture au public ou l'arrêté d'homologation préfectorale de l'installation visée en vigueur avant la date du tirage au sort. Dans ce cas, l'ensemble des documents validant leur montage doit être parvenu à la FFF au moins trois jours avant la date de la rencontre.

6. Toutefois, à l'issue du tirage au sort, la Commission d'Organisation peut décider :

- de demander au club recevant, dans le cas où le terrain présenté ne répondrait pas aux normes techniques et/ou de sécurité exigées (cf. annexe 2), de lui proposer un autre terrain répondant à ces critères. Le club recevant dispose de deux jours francs à compter de la notification de la décision pour présenter une installation conforme.

- d'exiger la tenue d'une réunion de faisabilité de la rencontre au sein de l'installation concernée. A la suite de cette réunion de faisabilité, la Commission d'organisation décide de valider ou non le choix du terrain proposé par le club recevant. Ce choix s'effectue en conformité avec les exigences et selon les modalités dictées par le cahier des charges relatif à la sécurité. Lorsque le terrain n'est pas retenu, le club recevant dispose de deux jours francs à compter de la notification de la décision pour présenter une installation conforme.

- d'inverser ou de fixer la rencontre sur un terrain autre si aucune des démarches précédentes n'aboutit.

7. Le lieu de la finale est fixé par le Comité Exécutif. Les clubs finalistes participent obligatoirement à l'entraînement officiel sur le stade de la finale aux heures et dates déterminées par la FFF.

8. Les décisions relatives à la désignation des terrains prises par la Commission d'organisation sont susceptibles d'appel selon les modalités de l'article 11.2 du présent règlement.

6.3 Organisation des rencontres

1. **a)** Jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus, la ligue régionale gère l'épreuve conformément à l'article 7, mais l'organisation matérielle de la rencontre est assurée par le club recevant.
À compter du 7^e tour éliminatoire, et jusqu'aux demi-finales incluses, la Fédération gère l'épreuve, l'organisation matérielle de la rencontre restant de la responsabilité du club recevant.

La Fédération organise directement la Finale.

b) Les clubs sont tenus de se conformer aux obligations définies par la Commission d'organisation et par la Commission Nationale de Sécurité et d'Animation en matière de sécurité.

Le club désigné « recevant » supporte la responsabilité matérielle de la rencontre, impliquant la gestion de la logistique et du déroulement de la rencontre et engage son entière responsabilité en cas de carence ou de négligence.

Le club recevant ne saurait bénéficier d'une quelconque redevance supplémentaire au titre des droits de publicité ou de télévision autres que ceux prévus expressément dans le présent règlement.

Le club recevant doit, à compter des 32^{èmes} de finale, mettre à disposition des officiels un panneau électronique de changement de joueurs.

2. L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau doit être sollicitée par les organisateurs :
 - a)** pour les six premiers tours auprès des ligues régionales ;
 - b)** à partir du 7^{ème} tour, auprès de la Commission Fédérale de la Coupe de France,
3. En cas de mauvais temps, l'arbitre du match de Coupe ou à son défaut le délégué peut interdire ou arrêter ce lever de rideau.

6.4 Sécurité de la rencontre

1. Le club organisateur de la rencontre met en place, sous le contrôle de son responsable sécurité, un dispositif préventif pour assurer la sécurité du match ainsi que l'accueil du public conformément au Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. Pendant la rencontre, le responsable sécurité se tient à la disposition des officiels.
2. La surveillance des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse est garantie par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

3. Le club organisateur définit le dispositif préventif de secours à personnes destiné au public sur la base de la grille d'évaluation des risques du référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours (Ministère de l'Intérieur).

4. L'affichage des numéros d'appel des secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde) ainsi qu'un équipement de première urgence (type défibrillateur) sont obligatoires pour chaque rencontre.

5. A partir du 7ème tour, la présence d'un médecin au bord du terrain est impérative dans l'éventualité d'une intervention auprès des acteurs (joueurs, arbitres, personnes sur le banc de touche).

6. En cas d'incident, le non-respect des dispositions énoncées ci-dessus engage la responsabilité du club organisateur.

6.5 Billetterie

Jusqu'au 6ème tour éliminatoire inclus, l'édition de la billetterie se fait sous la responsabilité des clubs recevant. Sur simple demande la ligue d'appartenance a accès à toute information s'y référant.

A compter du 7ème tour, la billetterie est éditée sous le contrôle de la Fédération selon les modalités de l'Annexe 4.

6.6 Visite du terrain par l'arbitre

Pour les 7ème et 8ème tours, l'arbitre visite le terrain 2h30 avant le coup d'envoi.

A partir des 32èmes de finale, l'arbitre visite le terrain de jeu, 4h avant le match.

Dans tous les cas, il peut ordonner toutes dispositions utiles pour assurer la régularité du jeu.

6.7 Matches remis ou à rejouer

1. Les matchs remis ou à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant. En cas d'impossibilité au calendrier, les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir **du 3ème tour** à la date fixée par la Commission Fédérale de la Coupe de France **ou la Ligue Régionale le cas échéant.**

Les mêmes rencontres entre clubs utilisant des joueurs professionnels sont jouées au cours de la première ou deuxième semaine suivant la date initiale.

2. Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission dans les conditions prévues à l'article 6.2.

3. En cas de report de la rencontre lié à un manquement constaté du club organisateur, la Commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas, par dérogation à l'article 11.2, susceptible d'appel.

ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES RENCONTRES

7.1 Couleurs des équipes et numérotation des maillots

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4.3, les équipes doivent être vêtues aux couleurs de leur club.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

2. Si les couleurs des équipements des deux adversaires indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
3. Les maillots doivent être numérotés dès les tours éliminatoires. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm maximum de 5 cm. En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard d'une largeur n'excédant pas quatre centimètres et d'une couleur opposée au maillot.
4. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent article est passible d'une amende figurant en annexe.

7.2 Ballons

1. Durant l'épreuve éliminatoire, les ballons sont fournis par l'équipe recevante, sous peine de la perte du match.
2. Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons neufs et réglementaires sous peine d'une amende (cf. Annexe). L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.
3. À compter du 7^e Tour, lorsque la Fédération fournit les ballons, ceux-ci doivent être utilisés pour la rencontre.

7.3 Licences, qualifications et participation

1. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8^{ème} tour inclus, et 18 joueurs à compter des 32^{èmes} de finale. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 8^{ème} tour inclus, et de 12 à 18 à compter des 32^{èmes} de finale. Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8^{ème} tour inclus ou 18 joueurs à compter des 32^{èmes} de finale, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.

La CFCF se réserve le droit d'autoriser une numérotation différente.

En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match. En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés) ».

Les ligues régionales peuvent décider que, lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.

Dispositions L.F.P.L. :

Lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.

2. Les joueurs professionnels, fédéraux, élites, stagiaires, aspirants, apprentis, amateurs et licenciés techniques doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements et les Statuts qui les régissent.
3. Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.
Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
4. En cas de match devant se rejouer (et non de match remis), les joueurs qualifiés lors de la première rencontre seront seuls autorisés à participer à ce match.
5. Durant la compétition propre, sauf pour les matchs de Coupe de France se déroulant sur une période internationale FIFA seniors masculines, les clubs sont tenus de faire figurer sur la feuille d'arbitrage au moins sept joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe première. En cas de non-respect de cette modalité, le club responsable fait l'objet des sanctions suivantes :
 - match perdu.
 - exclusion éventuelle de l'épreuve la saison suivante.
 - consignation des parts de recette et du bénéfice des répartitions provenant des contrats publicitaires et de télévision.
6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
8. Jusqu'au 6^{ème} tour inclus, il est infligé par licence non présentée une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

7.4 Durée de la rencontre

1. La durée du match est de quatre-vingt dix minutes, divisée en deux périodes de quarante cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale) :
Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.

3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale : une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les quatre vingt dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.

4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la Finale :

Les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité Exécutif se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.

5. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

7.5 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.
2. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
3. Les réserves et réclamations sont adressées aux ligues régionales organisatrices pour les six premiers tours.
A partir du 7^{ème} tour, elles sont adressées à la FFF.
Elles sont soumises, en premier ressort :
 - à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission Fédérale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

*Dispositions L.F.P.L. :
L'exclusion temporaire n'est pas applicable.*

ARTICLE 8 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. A la charge de la Fédération, la Commission peut décider la mise à disposition d'une bâche de protection voire des chauffages et combustibles pour garantir le déroulement de la rencontre. Le club recevant a obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la mise en place du dispositif.
2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match (inondations généralisées, importante couche de neige, etc...) ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer, au plus tard la veille du match avant 12h00, la ligue régionale jusqu'au 6e tour inclus et la Fédération à partir du 7e tour éliminatoire.
Dans ce cas, après constat de l'état du terrain par un délégué désigné par ses soins, la Ligue ou la FFF peut :
 - demander au club recevant un terrain de repli répondant aux critères du tour,
 - inverser le match,
 - reporter la rencontre au lendemain ou à une date ultérieure.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement et permettre au calendrier de l'épreuve d'être respecté.

Le jour du match, dès son arrivée sur les lieux, et sauf arrêté municipal qui empêche le déroulement de la rencontre, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision sur le report de la rencontre.

3. Quand l'arbitre, pour cause d'intempéries, remet, ou interrompt en première période ou à la mi-temps, une rencontre prévue initialement en nocturne ou en diurne un autre jour que le dimanche, celle-ci est impérativement jouée ou rejouée le lendemain à une heure librement consentie par les deux clubs en présence de l'arbitre et du délégué. A défaut d'entente, l'horaire est fixé par le délégué après consultation de l'arbitre.

Cette disposition ne s'applique pas si :

- une rencontre de compétition nationale est prévue par le calendrier, pour l'un au moins des deux clubs en présence, dans les trois jours suivant celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.
 - une rencontre de Coupe d'Europe est prévue par le calendrier, pour l'un au moins des deux clubs en présence, dans les cinq jours suivant celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.
 - l'un des clubs en présence a un ou plusieurs sélectionnés pour une rencontre de l'une des Equipes de France A, A', Espoirs devant se dérouler dans les six jours suivants celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.
 - Si l'interruption de la rencontre intervient après la mi-temps, la Commission décide de la date à laquelle la rencontre sera remise ou rejouée.
4. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante cinq minutes, l'arbitre doit définitivement interrompre celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.
Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf à lui de démontrer l'existence d'un cas de force majeure, la responsabilité du club recevant est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien en éclairage pour nocturnes capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien doit être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien.
5. En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.
6. Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet officiel de la Fédération à 16 Heures 30 au plus tard :
- le vendredi pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi.
 - la veille de la rencontre pour tout match prévu un autre jour que le samedi, dimanche ou lundi.
- Passé ce délai, toute décision de report est-en sus de l'affichage précité- notifiée aux clubs et officiels intéressés.

ARTICLE 9 - OFFICIELS

9.1 Arbitre et arbitres assistants

1. Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction Technique de l'Arbitrage ou, par délégation, par les Commissions régionales.
2. Lorsque les équipes en présence appartiennent à des ligues différentes, le match est autant que possible dirigé par un arbitre appartenant à une ligue neutre voisine. Il en est de même pour les arbitres-assistants à partir de la compétition propre.
3. En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre est dirigée par l'arbitre officiel hiérarchiquement le mieux classé se trouvant sur le terrain s'il n'appartient pas à l'un des deux clubs en présence.
4. Pour les premier, deuxième et troisième tours le match doit, à défaut d'arbitres officiels, être dirigé, après tirage au sort, par un membre des clubs en présence.

5. En cas d'absence des arbitres-assistants désignés, des arbitres officiels en activité présents au match ou à défaut des membres des clubs en présence devront les remplacer.

9.2 Délégués

1. La Commission Fédérale de la Coupe de France se fait représenter par un délégué désigné par la ligue sur le territoire de laquelle se déroule la rencontre pour les six premiers tours, A compter du 7e tour éliminatoire, la Commission Fédérale des Délégués Nationaux désigne les délégués.
2. Il peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10, interdire ou arrêter le lever de rideau.
3. À la suite de retard d'une des équipes en présence, il jugera de la possibilité de faire disputer la rencontre.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.
5. Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
6. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre
7. Il est tenu d'adresser dans les vingt quatre heures, à la ligue régionale pour les six premiers tours, à la FFF pour les tours suivants, un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.
8. S'assurer que seuls soient présents sur le banc de touche pour chacun des deux clubs : les joueurs remplaçants accompagnés de cinq personnes maximum (huit à compter des 32èmes de finale) licenciées du club (un dirigeant, le directeur sportif ou technique, l'entraîneur et ses adjoints, le médecin, le kinésithérapeute,).
9. A compter des 32èmes de finale, le délégué s'assure du respect des dispositions relatives au « banc additionnel » figurant dans l'annexe billetterie.
10. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse et, pour les rencontres sur un terrain neutre, à un dirigeant de l'organisateur.

ARTICLE 10 - FORFAIT

10.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par tout moyen et confirmé par écrit, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre,

jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

10.2 Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.
2. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette qui sont consignés.
3. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe un autre match (sauf équipes inférieures), ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueurs.
4. En cas d'infraction, le club ne pourra prétendre aux retombées issues des contrats passés par la FFF avec les partenaires de l'épreuve.
Par ailleurs, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

10.3 Match amical

1. Il ne peut être organisé de match amical tenant lieu de match de Coupe entre les deux équipes en présence lorsque l'une d'elles déclare forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les clubs en présence.

ARTICLE 11 - DISCIPLINE ET APPELS

11.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux, en premier ressort par les ligues régionales jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus, par la Fédération à partir du 7^{ème} tour éliminatoire.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

11.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Pour les six premiers tours : Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes.
- A partir du 7^{ème} tour : Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 12 - REGLEMENT FINANCIER

12.1 Frais de déplacement des équipes

1. La FFF participe aux déplacements des équipes visiteuses dans les conditions suivantes :

a) Frais de transport

Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue Corse, il est alloué une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Comité Exécutif.

b) Frais de séjour des équipes :

Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont compris dans l'indemnité forfaitaire précisée au a) ci-dessus.

2. Lorsqu'un club aura fait un déplacement inutile par suite de terrain impraticable ou tout autre cas de force majeure, les frais de déplacement sont arrêtés par la Commission d'Organisation sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 13 - FORMALITES

13.1 Renvoi de la feuille de match

1. Pour les six premiers tours éliminatoires, la feuille de match originale doit être envoyée à la ligue régionale et à partir du septième tour à la Fédération.

La feuille de match originale doit être envoyée dans un délai de 24 heures après la rencontre. L'envoi en incombe au club visité.

Dispositions L.F.P.L. : Pour les six premiers tours éliminatoires, la rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la L.F.P.L. par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Dans ce cas, Le club recevant saisit sur le site internet de la FFF, le résultat de sa rencontre,

- a) *avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.*

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

En cas d'infraction à cette disposition, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

A partir du 7^{ème} tour, la rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

13.2 Diffusion de la composition des Equipes

A compter des 32^{èmes} de finale, le club organisateur doit obligatoirement, 1 heure avant le coup d'envoi de la rencontre, imprimer la composition des équipes, issue de la FMI, à destination des medias et des clubs en présence.

ARTICLE 14 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. ***Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.***

ARTICLE 15 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- **7 dirigeants de chacun des 2 clubs,**
- **Les officiels désignés par les instances de football,**
- **Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,**
- **Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.**

Sont également admis :

- **les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,**
- **le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),**
- **un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.**
- **les 10 ramasseurs de balle maximum du club recevant (le cas échéant),**
- **7 membres maximum du staff technique des 2 clubs en sus de ceux inscrits sur la feuille de match,**

- **7 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,**
 - **15 stadiers maximum missionnés par le club recevant pour assurer la sécurité du match et le respect du huis-clos,**
 - **Le médecin du club recevant ou la personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour,**
 - **4 secouristes maximum missionnés par le club recevant.**
- 2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.**
- 3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.**
- 4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.**
-

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021